

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société KUEHNE & NAGEL
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'article L513-1 du Code de l'environnement qui dispose :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. ... »

Vu le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement KUEHNE & NAGEL en particulier l'arrêté complémentaire du 12 août 2016 en vue d'exploiter un stockage de liquides inflammables applicables à sa plate-forme logistique exploitée sur la commune de Lagny-le-Sec ;

Vu l'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 qui dispose :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ,	8 cellules de stockage pour un volume total de 408 243 m ³ Volume total : 408 243 m ³ pour 12 175 tonnes entreposées	A
4331-2	Liquides inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Liquide inflammable inférieur à 1000 tonnes.	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5270 m ³ de papiers/carton stockés dans la cellule 1.	D
2925	Accumulateur (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 Kw.	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 Kw.	D
2663-2 c	Pneumatique et produits dont 50 % au moins en masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de matières plastique volume total : 9997 m ³	D
1532	Bois ses ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	768 m ³ de palettes vides.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel de puissance totale : 1800 Kw.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4320	Aérosols extrêmement inflammables.	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente : 14 tonnes.	NC

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis transmises à l'inspection par courriers datés du 7 novembre 2019 et du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du 30 novembre 2023 suite à l'inspection sur site du 7 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications de la nomenclature des installations classées suivantes s'appliquent au site :

A. Rubrique 1510 : passage du régime Autorisation à Enregistrement

Cette rubrique a été modifiée par le Décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510 ;

B. Rubrique 2910 : passage du régime non classé au régime déclaration avec contrôle périodique

Cette rubrique a été modifiée par le Décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2910 ;

2. L'exploitant a demandé par courrier le bénéfice des droits acquis pour ces deux rubriques (1510 et 2910) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'article 1.21 . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté complémentaire du 12 août 2016 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ,	8 cellules de stockage pour un volume total de 408 243 m ³ soit en tonne cellule A4 : 100 t cellule A3 : 600 t cellule A2 : 125 t cellule A1 : 550 t cellule B4 : 1100 t cellule B3 : 3500 t cellule B2 : 3900 t cellule B1 : 2300 t soit 12 175 t au global site dont 9 997 m ³ de 2663-2	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Quantité de liquide inflammable inférieur à 1000 tonnes 999 T	E
2925	Accumulateur (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 Kw.	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 kW/h .	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Une chaufferie alimentée au gaz naturel de puissance totale : 1800 Kw.	DC
		Groupes moto-pompes alimentés en fioul domestiques d'une puissance totale de 0,440 MW : - Moteur B1 = 0,219 MW - Moteur B2 = 0,217 MW - Pompe Jockey = 0,004 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables.	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente : 14 tonnes.	NC

Article 2 : Bénéfice des droits acquis

Au vu de la demande de bénéfice des droits acquis formulés par l'exploitant, ce dernier reste soumis à la procédure autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société KUEHNE & NAGEL

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

L'Inspecteur de l'environnement s/c de M ; le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

